



**Dossier d'enquête
publique**

**Déclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du PLU de
la commune de Bois-Bernard**

Pièce n° 2 : Rapport de mise en compatibilité du PLU de Bois-Bernard

**JUIN 2023
version 3**



**Commune de Bois-Bernard
Département du Pas-de-Calais**

Sommaire

1. Préambule	1
1.1. Personne publique responsable du projet.....	1
1.2. Objet de la procédure.....	1
1.3. Contexte législatif	1
1.4. Composition du dossier de déclaration de projet	2
1.5. Procédure de déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU	3
2. Éléments de contexte.....	4
2.1. Présentation du projet	4
2.2. Nécessité de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur	15
3. Exposé des modifications à apporter au PLU	16
3.1. Modifications apportées au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	16
3.2. Modifications apportées au zonage (règlement graphique)	20
3.3. Modifications apportées au règlement écrit.....	21
3.4. Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	26
3.5. Rapport de présentation	29

Table des cartes

Situation du futur poste de BOIS-BERNARD	5
Site d'implantation du futur poste de BOIS-BERNARD	6
Localisation des vues.....	8
Plan du poste (à terme)	13

Table des figures

Figure n°1 : Site d'implantation du futur poste de BOIS-BERNARD	4
Figure n°2 : Profil de la double bande boisée	7
Figure n°3 : Zonage actuellement en vigueur.....	20
Figure n°4 : Projet de zonage : création d'une zone 1AU.....	20

Table des tableaux

Tableau n°1 : Bilan des surfaces de zone, rapport de présentation actuellement en vigueur	29
Tableau n°2 : Bilan des surfaces de zone, projet de rapport de présentation	30
Tableau n°3 : Surfaces de zone, rapport de présentation actuellement en vigueur	32
Tableau n°4 : Surfaces de zone, rapport de présentation actuellement en vigueur	33

1. Préambule

1.1. Personne publique responsable du projet

Commune de Bois-Bernard

Place de la Mairie
62320 Bois-Bernard

Téléphone : 03 91 83 07 00

Mail : secretariat.boisbernard@gmail.com

Personne référente : Jean-Marie MONCHY, maire de la commune de Bois-Bernard

1.2. Objet de la procédure

La commune de Bois-Bernard souhaite répondre au besoin renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération d'Hénin-Carvin en permettant la création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts Enedis, dit poste de BOIS-BERNARD.

Le site d'implantation du futur poste électrique est localisé sur la commune de Bois-Bernard, à l'ouest du bourg de Bois-Bernard, le long du chemin d'Acheville, sur les parcelles cadastrales ZA180 et ZA206.

Actuellement, le PLU en vigueur, classe ces parcelles en zone agricole (zone A), zonage autorisant « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone* ». Or, le futur poste électrique est de nature à compromettre le caractère agricole de la zone dans la mesure où il entraînera la suppression de 1,7 ha de terre agricole.

Aussi, afin de répondre à ce projet, il est nécessaire de procéder à une évolution des pièces du PLU actuellement en vigueur.

Le présent dossier vise à présenter les évolutions à apporter au PLU afin de permettre la réalisation du projet. La solution retenue pour la mise en compatibilité du PLU de Bois-Bernard consiste en la création d'une zone à urbaniser (zone 1AUt), d'une superficie de 1,7 ha, au droit du site d'implantation du futur posté électrique. La zone 1AUt sera dédiée à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le présent document constitue le rapport de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bois-Bernard dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet n°1.

1.3. Contexte législatif

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre « *aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération* ».

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme est régie par les dispositions des articles L.300-6, L.171-1, L.153-54, L.153-52, L.153.53, L.153-55 L.153-57, L.153-58 du Code de l'urbanisme. L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme indique notamment qu'« *une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.* »

Intérêt général

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Portée de la déclaration de projet

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme selon lequel : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

1.4. Composition du dossier de déclaration de projet

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général (cf. pièce n°1 du dossier), et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU (présent document : pièce n°2 du dossier).

Évaluation environnementale

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoit que « *lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

Les articles R.104-13 et R.104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, **soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas**.

Dans le cadre du présent projet, étant donné que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bois-Bernard emporte les mêmes effets qu'une révision, **la procédure est soumise à évaluation environnementale systématique** conformément aux dispositions prévues par les articles R.104-13 et L.153-31 du Code de l'urbanisme.

En effet, la mise en compatibilité du PLU nécessitera :

- la modification des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- la réduction de la zone agricole de 1,7 hectare en la passant en constructible. En conséquence, il y a dépassement du seuil de 1 ‰ (correspondant à 0,396 hectare dans le cadre du projet de mise en compatibilité) de la superficie du territoire communal défini à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme au-delà duquel une révision du plan local d'urbanisme est nécessaire.

Ces dispositions sont consécutives au décret du n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

Pour information

Le projet de création du poste de BOIS-BERNARD entre également dans le champ d'application de l'examen au « cas par cas » prévu par l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Ainsi, Enedis a adressé une demande d'examen à l'Autorité environnementale.

À l'issue de cet examen, l'Autorité environnementale a décidé en dates du 18 avril et du 22 mai 2017 que le projet de création du poste 225 000/20 000 volts de BOIS-BERNARD n'était pas soumis à étude d'impact.

1.5. Procédure de déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU

Concertation préalable

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité d'un PLU est soumise à concertation préalable dès lors que cette procédure est soumise à évaluation environnementale. Cette concertation associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée d'élaboration du projet.

En application des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

L'article L.103-6 du Code de l'urbanisme prévoit qu'à l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, comme c'est le cas pour le présent projet, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées

La déclaration de projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale est requise. La MRAe a été saisi. L'évaluation environnementale est en cours d'instruction.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L.153-54 2° du Code de l'urbanisme).

Enquête publique

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

En application de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme, le présent projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique par le maire de la commune de Bois-Bernard.

Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R.153-15-2° du Code de l'urbanisme), il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L.153-23, R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2. Éléments de contexte

2.1. Présentation du projet

2.1.1. Justification du projet

Située au cœur du bassin minier des Hauts-de-France, l'agglomération d'Hénin-Carvin a été marquée par une urbanisation et une industrialisation très fortes. Elle connaît depuis plusieurs années un développement régulier et le réseau électrique qui dessert ce territoire doit évoluer pour accompagner ce développement.

Le réseau 20000 volts actuel la desservant n'est plus suffisamment dimensionné pour pouvoir répondre à la demande en énergie électrique à venir, notamment depuis le réseau issu du poste 90 000/20 000 volts d'HÉNIN. Pour remédier à cela, Enedis propose de créer un nouveau poste 225 000/20 000 volts raccordé à la ligne à 225 000 volts GAVRELLE - VENDIN n°2.

2.1.2. Localisation du projet

Le site d'accueil du futur poste de BOIS-BERNARD, retenu lors de la réunion plénière tenue le 22 décembre 2016 en préfecture d'Arras, se situe sur la commune de Bois-Bernard, en plein cœur de la zone optimale définie pour l'implantation du futur poste 225 000/20 000 volts selon les critères techniques et d'exploitation d'Enedis.

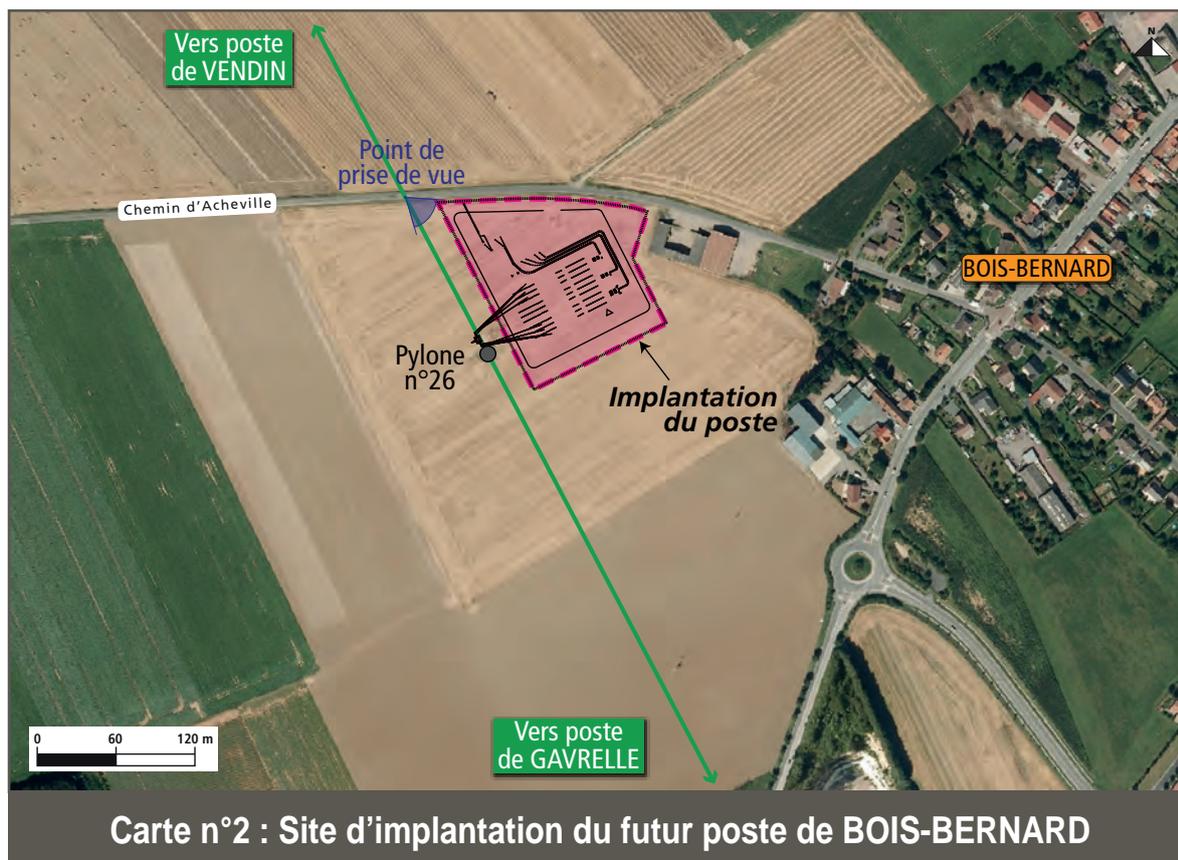
Le site, actuellement occupé par plusieurs parcelles de culture céréalière, est localisé à l'ouest du bourg de Bois-Bernard. Il présente l'avantage de se localiser le long du chemin d'Acheville (pas de voie d'accès à créer), d'être positionné à l'arrière d'un bâtiment agricole et d'être éloigné des zones urbanisées. Le chemin d'Acheville ne supporte pas un trafic dense rendant ainsi ce site peu visible.



Figure n°1 : Site d'implantation du futur poste de BOIS-BERNARD



Carte n°1 : Situation du futur poste de BOIS-BERNARD



2.1.3. Caractéristiques techniques du site

Du point de vue technique, le site d'implantation du futur poste électrique, d'une superficie de 1,7 ha, est :

- d'une superficie suffisante pour accueillir le poste électrique et permettre la réalisation d'un aménagement paysager tout autour de l'ouvrage,
- de pente quasi-nulle : la manutention de l'appareillage lourd se fera ainsi en toute sécurité au niveau de pistes horizontales et les terrassements seront limités (délais de réalisation des travaux plus rapides et de ce fait gêne moindre),
- accessible aux convois lourds depuis le chemin de Acheville : le transformateur (140 tonnes environ) sera acheminé par convoi routier lourd,
- facilement raccordable en eau, téléphone, électricité basse tension,
- situé au plus près de la ligne aérienne à 225 000 volts GAVRELLE - VENDIN n°2 ce qui limite la longueur du raccordement,
- situé au plus près du réseau de distribution à alimenter afin de limiter le nombre et la longueur des départs souterrains à 20 000 volts.

2.1.4. Caractéristiques environnementales du site

Le site retenu pour l'implantation du futur poste 225 000/20 000 volts :

- est à l'écart des réseaux hydrographiques et est éloigné des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- n'est pas concerné par des risques naturels,
- occupe un terrain sans intérêt écologique particulier et est hors zone naturelle d'intérêt patrimonial (hors zone d'inventaire et hors zone de protection réglementaire),
- est éloigné des canalisations de transport de gaz,
- est à l'écart du bourg et des habitations de Bois-Bernard,
- est peu perçu dans le paysage, hors des espaces présentant un intérêt paysager particulier et n'entre dans les vues d'aucun monument historique,
- se situe non loin du réseau existant afin de limiter le linéaire de son raccordement électrique.

2.1.5. Caractéristiques techniques du projet

Le futur poste Enedis 225 000/20 000 volts de BOIS-BERNARD sera créé en technique aérienne. D'une surface d'environ 1,7 ha, il sera équipé d'un transformateur 225 000/20 000 volts d'une puissance de 80 MVA.

À terme, le poste de BOIS-BERNARD pourra accueillir deux autres transformateurs.

Un pylône FH (antenne de télécommunication), de 30 à 40 m de haut, sera potentiellement implanté dans la partie sud-est du poste. Il s'agit d'un support de transmissions de données pour RTE qui sert pour la téléconduite du poste et les téléprotections des lignes électriques.

L'ensemble du poste sera entouré par une clôture de type treillis soudé de hauteur normalisée (2,60 m). Elle sera surmontée d'un bavolet orienté vers l'extérieur de 60 cm de haut.

Son raccordement au réseau de transport d'électricité géré par RTE sera réalisé via un nouveau pylône en remplacement du support actuel n°26 de la ligne aérienne à 225 000 volts GAVRELLE VENDIN n°2 (pas d'ajout de pylône supplémentaire). Ce nouveau support sera positionné dans l'alignement de la ligne électrique actuelle. Il sera translaté de quelques mètres. Les fondations et la structure des pylônes adjacents n°25 et 27 devront être renforcées pour garantir la tenue mécanique de la ligne électrique.

Afin d'améliorer l'intégration du poste dans son environnement, les abords du poste seront végétalisés en implantant des haies bocagères de mélanges libres composés d'arbres et d'arbustes champêtres (voir plan page 13).

Ces haies se composeront d'une double bande boisée, de mélanges libres, de tailles différentes pour donner un effet naturel à l'ensemble. Elles seront implantées tout autour du poste afin de limiter les vues directes sur les installations électriques depuis les points de vue sensibles (la route communale dite chemin d'Acheville, la route départementale n°919, les villages de Bois-Bernard, Acheville et Rouvroy).

Durant les premières années (environ 5 ans) il ne sera pas nécessaire de tailler les arbres et les arbustes. Ainsi, ils se développeront de façon à obtenir un port « naturel ». Les interventions de taille pourront être nécessaires par la suite afin de limiter le développement en hauteur des arbres (1 à 2 interventions par an).

Les haies seront composées d'arbres et d'arbustes champêtres.

Les formes, couleurs et textures seront variées. Les feuillages seront caducs ou persistants. En effet, les espèces à feuillage persistant permettront la présence d'une végétation dense même durant les mois d'hiver.

Un « dégradé végétal » sera réalisé autour du poste afin d'éviter un effet de « mur végétal ». Ainsi, les arbres les plus hauts seront plantés en périphérie immédiate du poste tandis que les arbustes seront placés côté champ ou route.

Des chemins permettant l'entretien des aménagements paysagers seront mis en place. Ces espaces non plantés d'arbres ou d'arbustes, pourront être enherbés.

Une clôture de type treillis soudé sera construite tout autour du poste électrique. La végétalisation du poste contribuera à dissimuler cette clôture. De ce fait, l'aspect esthétique de celui-ci sera de moindre importance.

Les plantations seront constituées d'essences locales.

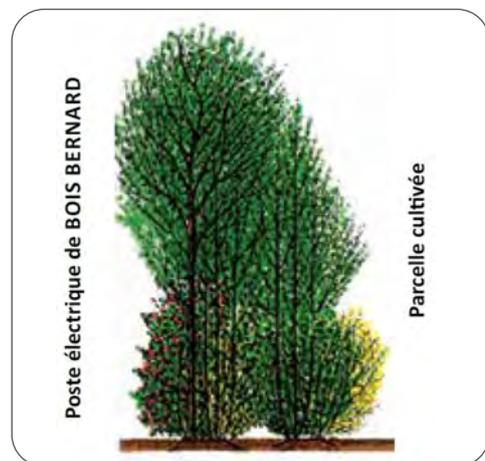


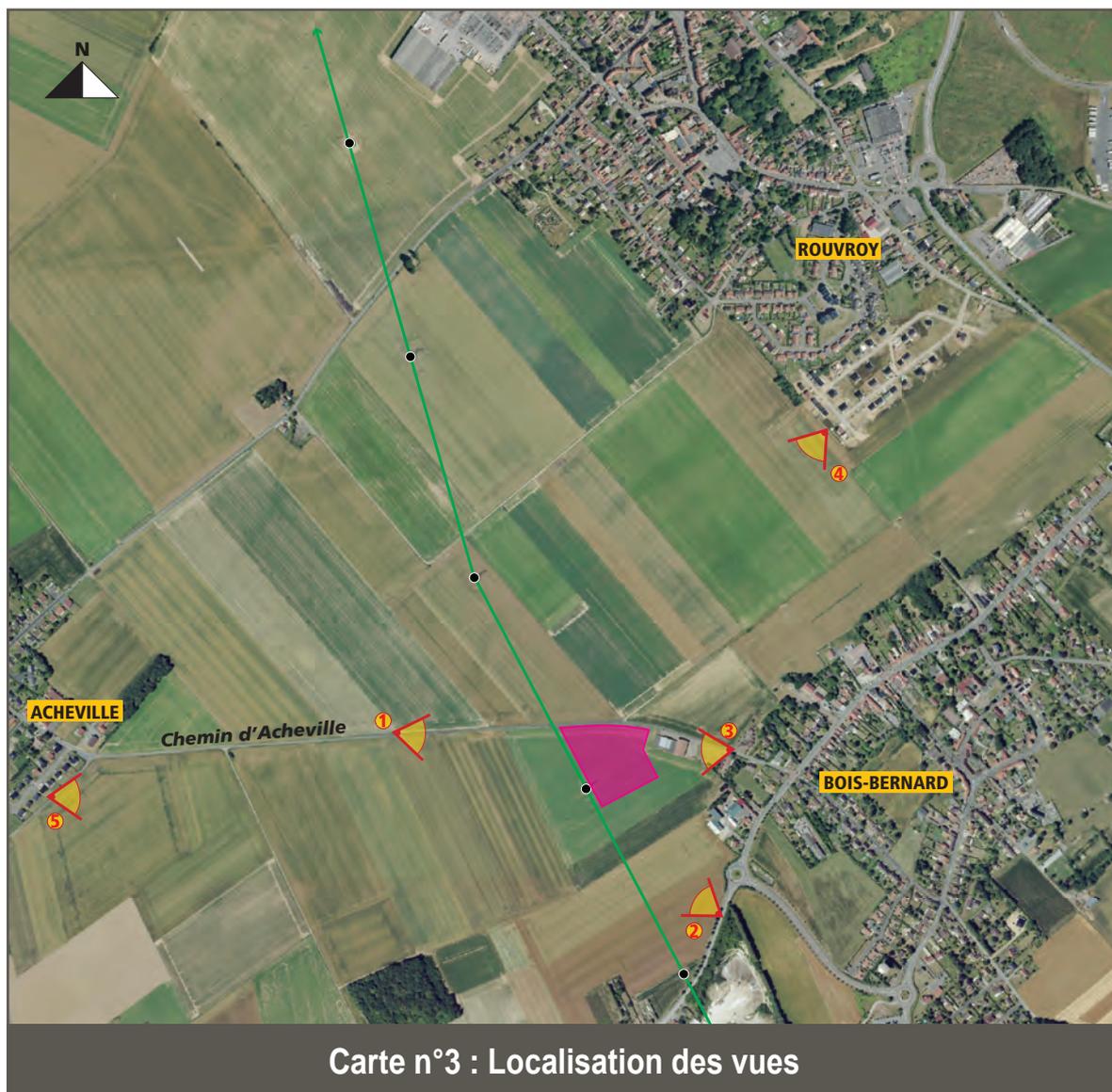
Figure n°2 : Profil de la double bande boisée

Les photomontages proposés dans les pages suivantes présentent l'intégration du poste de BOIS-BERNARD dans le paysage :

- depuis la route communale dite chemin d'Acheville, au nord-ouest du poste,
- depuis la route départementale n°919, au sud du poste,

à 3 étapes différentes :

- avec le poste uniquement,
- avec le poste et un aménagement paysager d'environ 5 ans,
- avec le poste et un aménagement paysager d'environ 15 ans.



1- Vue depuis la route communale dite chemin d'Acheville à 200 m au nord-ouest du poste de BOIS BERNARD



Situation actuelle



photo non contractuelle

Situation projetée avec le poste électrique uniquement



Situation projetée avec le poste électrique et un aménagement paysager d'environ 5 ans



photo non contractuelle

Situation projetée avec le poste électrique et un aménagement paysager d'environ 15 ans

2 - Vue depuis la route départementale n°919 à 300 m au sud du poste



Situation actuelle



photo non contractuelle

Situation projetée avec le poste électrique uniquement

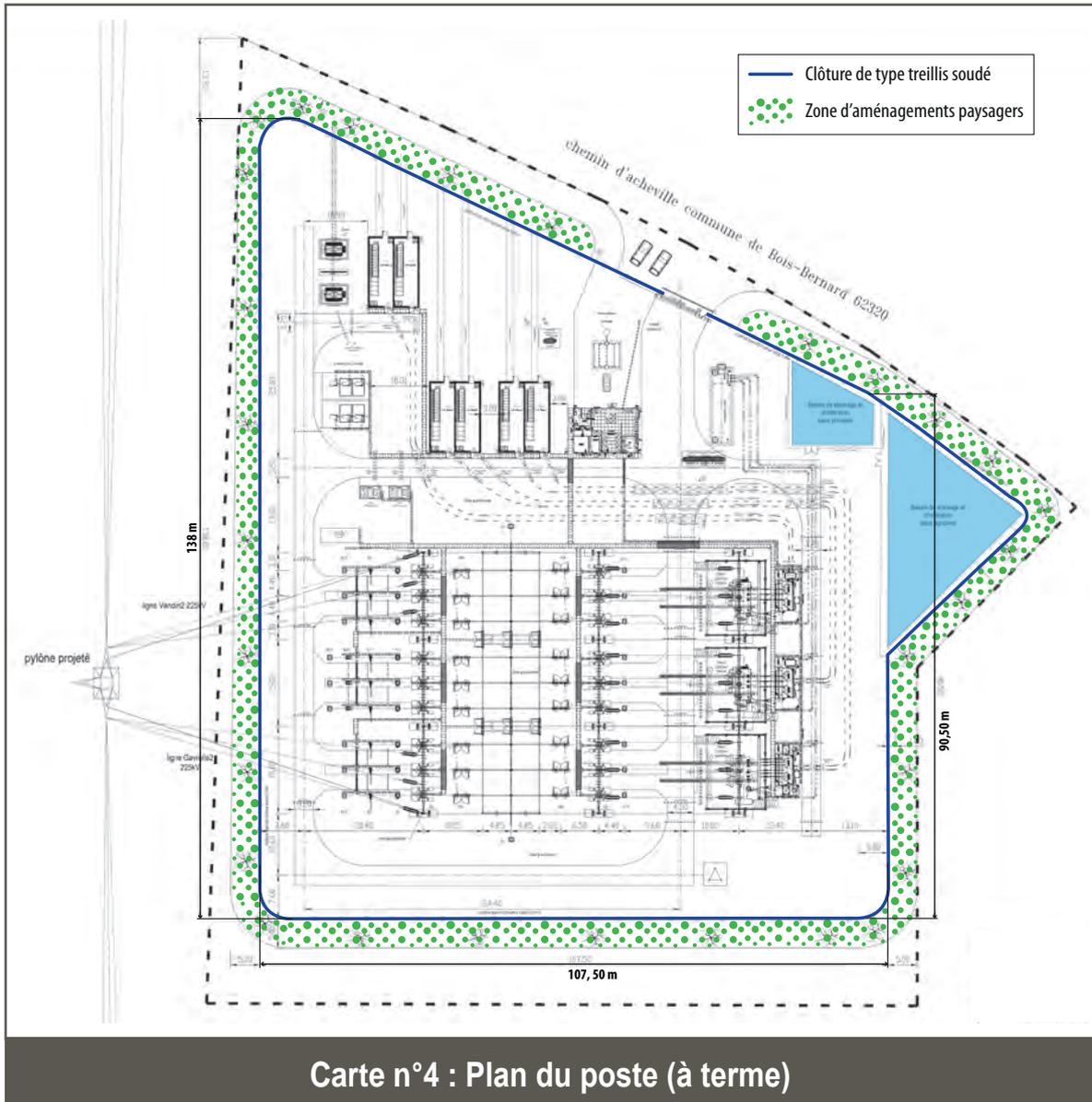


Situation projetée avec le poste électrique et un aménagement paysager d'environ 5 ans



photo non contractuelle

Situation projetée avec le poste électrique et un aménagement paysager d'environ 15 ans



Pour plus d'informations, se reporter à la pièce n°1 : notice de présentation et justification de l'intérêt général du projet

2.1.6 Intérêt général du projet

La création du poste électrique 225 000/20 000 volts de BOIS BERNARD permettra à l'agglomération d'Hénin-Carvin :

- de résoudre les contraintes de distribution identifiées aux postes électriques existants la desservant,
- de sécuriser son alimentation électrique,
- de permettre également d'assurer le raccordement de client consommateur et de producteur d'énergie renouvelable dans le cadre du Schéma Régionale de Raccordement des Energies Renouvelable.

2.1.7. Compatibilité avec les documents supérieurs et le PADD du PLU de la commune de Bois-Bernard

A/Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet de création du poste de BOIS-BERNARD avec les documents de rang supérieur.

Document supérieur	Compatibilité avec le projet de création du poste électrique de BOIS-BERNARD
SRADDET	<p>Projet occupant un terrain sans intérêt écologique particulier, hors zone naturelle d'intérêt patrimonial (hors zone d'inventaire et hors zone de protection réglementaire) et hors trame verte et bleue (hors réservoir de biodiversité et hors corridor écologique)</p> <p>Amélioration de l'intégration paysagère du poste dans l'environnement grâce à l'implantation de haies bocagères aux abords du poste</p> <p>Consommation foncière agricole limitée au stricte nécessaire (1,7 ha)</p> <p>Projet concerné par aucun risque naturel</p> <p>Projet permettant d'assurer le raccordement de client consommateur et de producteur d'énergie renouvelable dans le cadre du Schéma Régionale de Raccordement des Energies Renouvelable</p>
SCOT	<p>Projet occupant un terrain sans intérêt écologique particulier et hors zone naturelle d'intérêt patrimonial (hors zone d'inventaire et hors zone de protection réglementaire)</p> <p>Projet peu perçu dans le paysage, hors des espaces présentant un intérêt paysager particulier et n'entre dans les vues d'aucun monument historique</p> <p>Projet à l'écart du bourg et des habitations de Bois-Bernard</p> <p>Amélioration de l'intégration paysagère du poste dans l'environnement grâce à l'implantation de haies bocagères aux abords du poste</p> <p>Consommation foncière agricole limitée au stricte nécessaire (1,7 ha)</p> <p>Projet concerné par aucun risque naturel</p> <p>Implantation de transformateurs dernière génération (type ONAN) qui utilisent un système de refroidissement naturel, sans ventilateur, réduisant ainsi les émissions sonores</p> <p>Projet éloigné des canalisations de transport de gaz</p> <p>Projet à l'écart des réseaux hydrographiques et éloigné des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ou des zones humides</p> <p>Réduction des zones imperméabilisées au stricte minimum (bâtiments, fosses déportées, voie de desserte)</p> <p>Mesures prises pendant la phase travaux comme pendant la phase d'exploitation pour éviter tout risque de pollution</p> <p>Projet d'équipement permettant de résoudre les contraintes de distribution électriques et de sécuriser l'alimentation électrique du territoire intercommunal</p>
SDAGE	<p>Projet éloigné des réseaux hydrographiques et hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ou zone humide</p> <p>Projet localisé hors site inondable et comprenant les équipements nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>Réduction des zones imperméabilisées au stricte minimum (bâtiments, fosses déportées, voie de desserte)</p> <p>Mesures prises pendant la phase travaux comme pendant la phase d'exploitation pour éviter tout risque de pollution</p>
SAGE	<p>Projet éloigné des réseaux hydrographiques et hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ou zone humide</p> <p>Projet localisé hors site inondable et comprenant les équipements nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>Réduction des zones imperméabilisées au stricte minimum (bâtiments, fosses déportées, voie de desserte)</p>
PCAET	Projet permettant d'assurer le raccordement de client consommateur et de producteur d'énergie renouvelable dans le cadre du Schéma Régionale de Raccordement des Energies Renouvelable.
PLH	Projet sans incidence sur l'habitat
PDU	Projet sans incidence sur les déplacements urbains
PGRI	<p>Projet localisé hors site inondable</p> <p>Projet comprenant les équipements nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>Réduction des zones imperméabilisées au stricte minimum (bâtiments, fosses déportées, voie de desserte)</p>

B/Compatibilité avec le PADD du PLU de Bois-Bernard

Le projet de création du poste électrique de BOIS-BERNARD est mentionné dans le PADD du PLU de Bois-Bernard, dans l'Axe 1, Orientation n°1 : Renforcer le cœur de bourg en favorisant la densification et le renouvellement urbain,

➤ Assurer le renforcement des équipements communaux par une veille foncière. Le PADD indique qu' « en dehors du projet communal est à ajouter qu'un poste source de production électrique est prévu sur le territoire, en zone agricole. L'installation de cet équipement émane de la région, le territoire Bois-Bernard a été choisi. Outre le fait de relier les postes alentours, il permettra d'alimenter le secteur intercommunal ainsi que la commune elle-même, notamment dans l'accueil de nouvelles constructions mais aussi les équipements en place et activités d'importance, telle que l'hôpital privé » (page 16 du PADD).

Cependant, le PADD n'indique pas que le futur poste source de transformation électrique entrainera une consommation foncière de 1,7 ha d'espace agricole dédié à l'équipement. Le site d'implantation de ce projet d'intérêt général a été choisi stratégiquement et profitera à l'intercommunalité, sa répercussion en terme de consommation foncière est donc diluée à une échelle intercommunal.

Afin d'être conforme aux orientations du PADD, la superficie du futur poste électrique a été limitée au stricte nécessaire.

Le projet sera conforme aux objectifs de préservation des paysages définis dans la PADD grâce à la réalisation d'un aménagement paysager aux abords du futur poste électrique consistant en l'implantation d'une haie bocagère autour du futur poste. a

2.2. Nécessité de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur

Un zonage et un règlement inadaptés au projet

La mise en compatibilité du PLU de Bois-Bernard consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet décrit précédemment, dans les diverses pièces contenues dans le document d'urbanisme. La commune de Bois-Bernard est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 septembre 2018 (opposable à partir du 12 octobre 2018).

En l'état, le PLU de la commune de Bois-Bernard, actuellement en vigueur, classe les parcelles cadastrales concernées par le projet (parcelles ZA180 et ZA206) en zone agricole (zone A).

L'article A2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRE du règlement du PLU de Bois-Bernard stipule que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » sont autorisées « sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ». Or, le futur poste électrique est de nature à compromettre le caractère agricole de la zone dans la mesure où il entraînera la suppression de 1,7 ha de terre agricole.

Il est donc nécessaire de modifier le PLU de la commune de Bois-Bernard afin de permettre la création du futur poste électrique de BOIS-BERNARD.

La solution retenue pour la mise en compatibilité du PLU de Bois-Bernard consiste en la création d'une zone à urbaniser (zone 1AUt), d'une superficie de 1,7 ha, au droit du site d'implantation du futur poste électrique. La zone 1AUt sera dédiée à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Bois-Bernard comprendra donc les modifications suivantes :

- mise à jour et précisions concernant l'inscription du projet de création du poste électrique de BOIS-BERNARD dans le PADD (projet déjà mentionné de façon succincte dans le PADD en vigueur) ;
- évolution de règlement graphique avec le classement partiel des parcelles ZA180 et ZA206 en zone 1AUt pour permettre l'accueil de « constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »,
- rédaction d'un *Chapitre 2 – Disposition applicables aux zones 1AUt* dans le règlement écrit afin d'ajouter la réglementation applicable à la zone 1AUt,
- mise en place d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour définir les modalités d'aménagement de la zone 1AUt (conditions d'accès au site, insertion paysagère des futures ouvrages...),
- mise à jour du rapport de présentation pour tenir compte des évolutions des différentes pièces du PLU.

3. Exposé des modifications à apporter au PLU

Les modifications apportées au PLU de Bois-Bernard portent sur :

- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- le zonage (règlement graphique),
- le règlement écrit,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le rapport de présentation.

3.1. Modifications apportées au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est un document cadre qui fixe, à moyen voire long terme, des orientations ciblées pour la commune en fonction de ses spécificités et besoins. Il s'articule, notamment, autour de plusieurs axes tels que la démographie, l'économie, les mobilités ou encore l'environnement. Le PADD en vigueur de la commune de Bois-Bernard fixe 3 axes principaux, à savoir :

- Axe 1 : Penser un développement urbain mesuré et centré sur le cœur de bourg,
- Axe 2 : Préserver l'économie locale,
- Axe 3 : Préserver et valoriser l'identité rural et les paysages.

- **Axe 1 : Penser un développement urbain mesuré et centré sur le cœur de bourg**

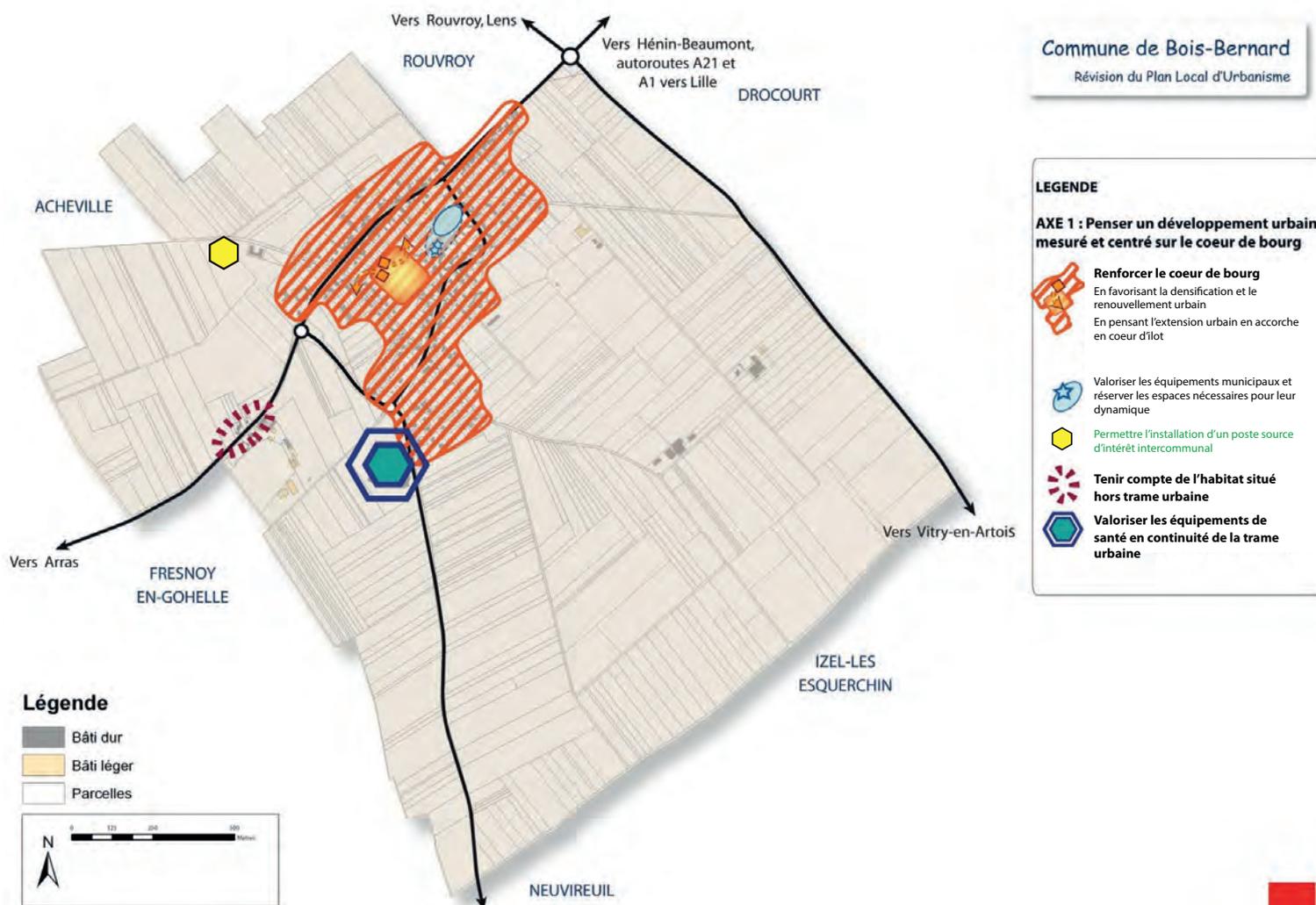
Le PADD en vigueur fait déjà mention du projet de création du poste électrique de Bois-Bernard dans l'Axe 1, Orientation n°1 : Renforcer le cœur de bourg en favorisant la densification et le renouvellement urbain, > Assurer le renforcement des équipements communaux par une veille foncière. Le PADD indique qu' « en dehors du projet communal est à ajouter qu'un poste source de production électrique est prévu sur le territoire, en zone agricole. L'installation de cet équipement émane de la région, le territoire Bois-Bernard a été choisi. Outre le fait de relier les postes alentours, il permettra d'alimenter le secteur intercommunal ainsi que la commune elle-même, notamment dans l'accueil de nouvelles constructions mais aussi les équipements en place et activités d'importance, telle que l'hôpital privé » (page 16 du PADD).

Afin de mettre à jour ce paragraphe, il sera modifié comme suit :

« > Permettre l'installation d'un poste source d'intérêt intercommunal

En outre, en dehors du projet communal est à ajouter qu'un poste source de transformation électrique est prévu sur le territoire. Pour permettre la création de ce projet d'intérêt général, une zone à urbaniser (zone AUt), dédiée à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, a été définie à l'ouest du bourg de Bois-Bernard. L'installation de cet équipement émane de la région, le territoire Bois-Bernard a été choisi. Outre le fait de relier les postes alentours, il permettra d'alimenter le secteur intercommunal ainsi que la commune elle-même, notamment dans l'accueil de nouvelles constructions mais aussi les équipements en place et activités d'importance, telle que l'hôpital privé. »

Le projet sera indiqué sur la carte page 18 du PADD.



- **Axe 2 : Préserver l'économie locale**

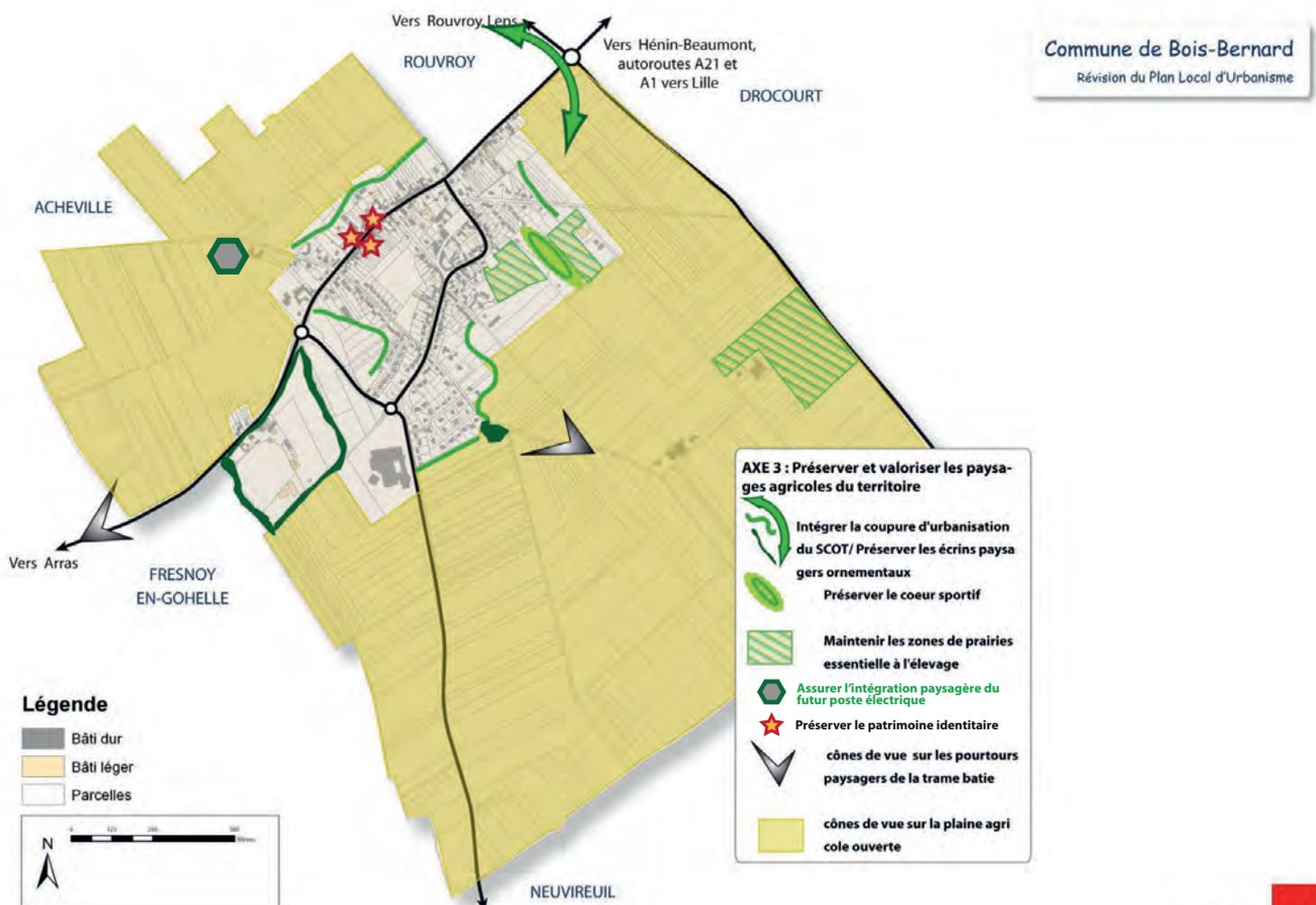
Concernant le paragraphe intitulé « Réduire la consommation du foncier agricole nécessaire à l'accueil de population », de l'Axe 2, Orientation n°1 : Assurer la préservation et le développement de l'activité agricole, il sera précisé que « le poste source de transformation électrique prévu sur le territoire communal de Bois-Bernard est localisé sur des parcelles actuellement cultivées. Il entrainera donc une consommation foncière de 1,7 ha d'espace agricole dédié à l'équipement. Cependant, le site d'implantation de ce projet d'intérêt général a été choisi stratégiquement et profitera à l'intercommunalité, sa répercussion en terme de consommation foncière est donc diluée à une échelle plus large qu'au niveau communal. » (page 21 du PADD).

- **Axe 3 : Préserver et valoriser l'identité rurale et les paysages**

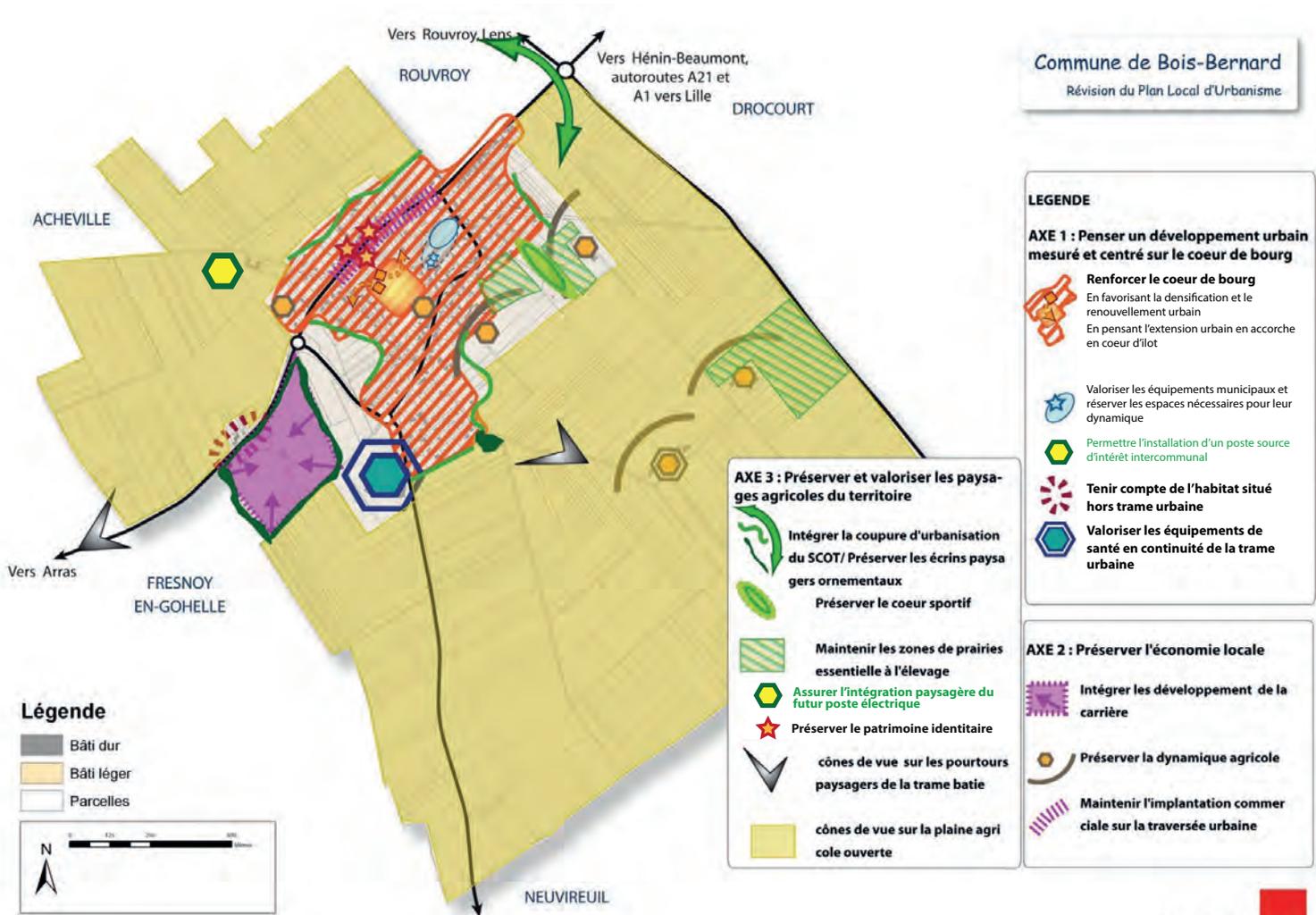
Concernant l'objectif de s'engager pour une réduction de la consommation du foncier agricole, de l'Axe 3, Orientation n°1 : Assurer la protection des éléments de biodiversité et de leurs continuités, il sera précisé que : « Par exception, le projet de création du poste source de transformation électrique entrainera une consommation foncière de 1,7 ha de terres agricoles. Cependant, le site d'implantation de ce projet d'intérêt général a été choisi stratégiquement et profitera à l'intercommunalité, sa répercussion en terme de consommation foncière est donc diluée à une échelle intercommunal. » (page 24 du PADD).

Enfin, concernant l'objectif de Préserver l'intégration paysagère des activités industrielles et équipements – travail de l'entrée de ville, de l'Axe 3, Orientation n°2 : Préserver les paysages et assurer un cadre de vie de qualité aux habitants, il sera précisé que : « le futur poste source de transformation électrique prévu sur le territoire communal de Bois-Bernard, sera implanté au niveau de l'entrée ouest du bourg. Afin d'assurer son intégration paysagère, une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été élaborée. Elle prévoit notamment l'implantation d'une ceinture boisée autour du futur poste électrique. Les vues et perceptions ont été prises en comptes pour atténuer l'impact visuel du projet. » (page 25 du PADD).

La carte page 26 du PADD sera mise à jour afin d'indiquer que le futur poste électrique fera l'objet d'une intégration paysagère.



La carte de synthèse page 28 du PADD sera également mise à jour.



Le projet du nouveau PADD est annexé au présent dossier.
Les modifications apportées au PADD apparaissent en vert dans le document.

3.2. Modifications apportées au zonage (règlement graphique)

Afin de permettre la création du poste électrique de BOIS-BERNARD, il convient de modifier le règlement graphique en classant une partie des parcelles ZA180 et ZA206 en zone 1AUt pour permettre l'accueil de « constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».



Figure n°3 : Zonage actuellement en vigueur



Figure n°4 : Projet de zonage : création d'une zone 1AUt

Le projet du nouveau zonage est annexé au présent dossier.

3.3. Modifications apportées au règlement écrit

Afin de permettre la réalisation du projet, un *Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones 1AUt* a été rédigé dans le Titre III du règlement écrit du PLU afin d'ajouter la réglementation applicable à la zone 1AUt.

CHAPITRE 2 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUt

Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est dédiée à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, afin de permettre la création d'un poste source de transformation électrique d'intérêt intercommunal.

Le secteur est localisé à l'ouest du bourg de Bois-Bernard, le long du chemin d'Acheville.

Ce secteur fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement opposables.

La commune est concernée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur son territoire, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Le territoire est concerné par le risque de sismicité de niveau 2, aléa faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1AUt 1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux énoncés à l'article 1AUt 2.

ARTICLE 1AUt 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1 - Les constructions et installations nécessaires aux équipements de services publics ou d'intérêt collectif liés à la production, réception ou transformation d'énergie et celles nécessaires à la desserte par les réseaux ;

2 - Les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

SECTION 2- CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUt 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Cet accès direct ne peut avoir moins de 3m de large.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation.

ARTICLE 1AUt 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le règlement communautaire du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'impose au présent document, auquel il est annexé.

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

Les constructions ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées et vannes

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement, en respectant les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Les branchements doivent être composés d'une boîte de branchement positionnée en limite de propriété sur le domaine public, et d'une antenne de raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 14 juin 1969 et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur les réseaux d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle au plus proche du point de chute. Sauf dérogation écrite par les services communautaires, aucun rejet d'eaux pluviales ne devra être dirigé vers le domaine public.

Les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude hydraulique particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par une note hydraulique de dimensionnement et les résultats des études de sol, une demande de dérogation au principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourra être sollicitée auprès du service assainissement. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Des mesures pourront être imposées pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et du ruissellement. Dans tous les cas et sous réserve d'une autorisation des services communautaires, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre de techniques adaptées, sur la parcelle privée.

Le débit maximal exceptionnellement autorisé de rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel est de : 2 litres par seconde et par hectare. Pour les surfaces inférieures à 2 ha, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde. Ces débits de fuite restent soumis à dérogation écrite de la part des services communautaires.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du règlement d'assainissement.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire à destination des particuliers, professionnels ou collectivité) doit être favorisée et développée, en veillant au respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

ARTICLE 1AUt 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE 1AUt 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport aux voies publiques.

ARTICLE 1AUt 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE 1A ut 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 1A ut 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1A ut 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne peut pas dépasser 4,80 m.

La hauteur des installations techniques nécessaires aux constructions ou indispensables dans la zone (pylônes électriques, charpentes métalliques, antenne de télécommunication...) ne peut pas dépasser 40 m.

ARTICLE 1A ut 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les eaux pluviales seront gérées au sein des espaces verts, surfaces semi ouvertes, la plurifonctionnalité de ces espaces sera recherchée.

Les techniques de gestion des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute.

Un coefficient minimal de non-imperméabilisation fixé à 70% doit obligatoirement être respecté.

Les clôtures peuvent s'implanter à l'alignement des voies ainsi que sur les marges de recul obligatoires. Celles-ci seront constituées de grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie, comprenant ou non un mur bahut. Le sous-bassement ne pourra pas dépasser 1 m. La hauteur totale des clôtures ne pourra pas dépasser 3,30m.

Les clôtures seront doublées de haies vives végétales constituées d'essences locales. Ces haies auront une largeur minimale de 3m et une hauteur maximale de 20 m.

ARTICLE 1A ut 12-AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE 1A ut 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les constructions et installations seront masquées de plantations d'arbres et d'arbustes en nombre suffisant de façon à intégrer les aménagements dans le paysage.

Les plantations seront constituées d'essences locales.

SECTION 3- POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUt 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)
SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE 1AUt 15 - OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE 1AUt 16 - OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

*Plan Local d'Urbanisme - Règlement- p 52/79
Commune de Bois-Bernard*

**Le projet de nouveau règlement de la zone 1AUt est annexé au présent dossier.
Les modifications apportées au règlement apparaissent en vert dans le document.**

3.4. Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Afin d'accompagner la création du poste électrique de Bois-Bernard et afin de veiller à son insertion dans le paysage, une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est mise en place. Cette OAP s'intégrera au document spécifique sous le nom de "OAP : zone 1AUt Chemin d'Acheville - Poste électrique de BOIS-BERNARD". La mise en place de l'OAP vise à :

- encadrer l'accès du futur site,
- veiller à l'insertion paysagère du futur poste électrique.

OAP: zone 1AUt Chemin d'Acheville Poste électrique de BOIS-BERNARD

1. Situation de la zone à urbaniser

La zone d'urbanisation future 1AUt est localisée le long du chemin d'Acheville, à l'ouest du bourg de Bois-Bernard, sur les parcelles n°ZA180 et ZA206. Cette zone, dédiée à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, doit permettre la création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts Enedis, dit poste de BOIS-BERNARD.

La zone représente une superficie de 1,7 hectare.



Localisation de la zone à urbaniser (zone 1AUt)



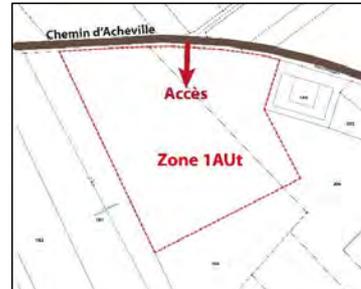
Site d'implantation du futur poste de BOIS-BERNARD

2.Principes d'aménagement

Ce secteur est actuellement occupé par plusieurs parcelles de culture céréalière.

Accès

L'accès au site d'implantation du futur poste électrique de BOIS-BERNARD se fera depuis le Chemin d'Acheville, longeant la zone 1AUt au nord.



Intégration paysagère

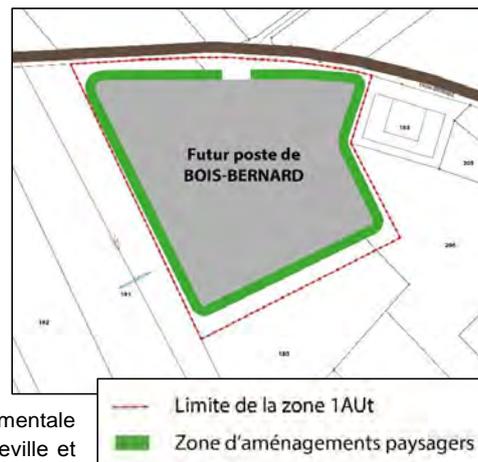
La zone 1AUt, située en bordure du chemin d'Acheville, est visible depuis cette route mais également depuis la route départementale n°919 (situé à 300 m au sud du site) et qui relie les villes d'Arras et d'Hénin-Beaumont. Elle se localise en zone agricole ouverte, en périphérie du bourg de Bois-Bernard, à une centaine de mètres des premières habitations. Ainsi, le futur poste de BOIS-BERNARD qui sera implanté sur cette zone peut potentiellement perturber les perceptions et vues du paysage actuel. Les vues depuis le village sont cependant globalement faibles.

Afin d'améliorer l'intégration du poste dans son environnement, les abords du poste devront être végétalisés en implantant des haies bocagères de mélanges libres composés d'arbres et d'arbustes champêtres.

Ces haies se composeront d'une double bande boisée, de mélanges libres, de tailles différentes pour donner un effet naturel à l'ensemble. Elles seront implantées tout autour du poste afin de limiter les vues directes sur les installations électriques depuis les points de vue sensibles (la route communale dite chemin d'Acheville, la route départementale n°919, les villages de Bois-Bernard, Acheville et Rouvroy).

Durant les premières années (environ 5 ans) il ne sera pas nécessaire de tailler les arbres et les arbustes. Ainsi, ils se développeront de façon à obtenir un port « naturel ». Les interventions de taille pourront être nécessaires par la suite afin de limiter le développement en hauteur des arbres (1 à 2 interventions par an).

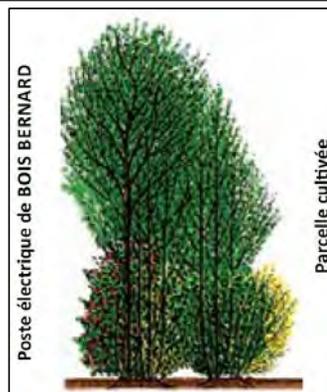
Les haies seront composées d'arbres et d'arbustes champêtres. Les formes, couleurs et textures seront variées. Les feuillages seront caducs ou persistants. En effet, les espèces à feuillage persistant permettront la présence d'une végétation dense même durant les mois d'hiver.



Un « dégradé végétal » sera réalisé autour du poste afin d'éviter un effet de « mur végétal ». Ainsi, les arbres les plus hauts seront plantés en périphérie immédiate du poste tandis que les arbustes seront placés coté champ ou route. Des chemins permettant l'entretien des aménagements paysagers seront mis en place. Ces espaces non plantés d'arbres ou d'arbustes, pourront être enherbés.

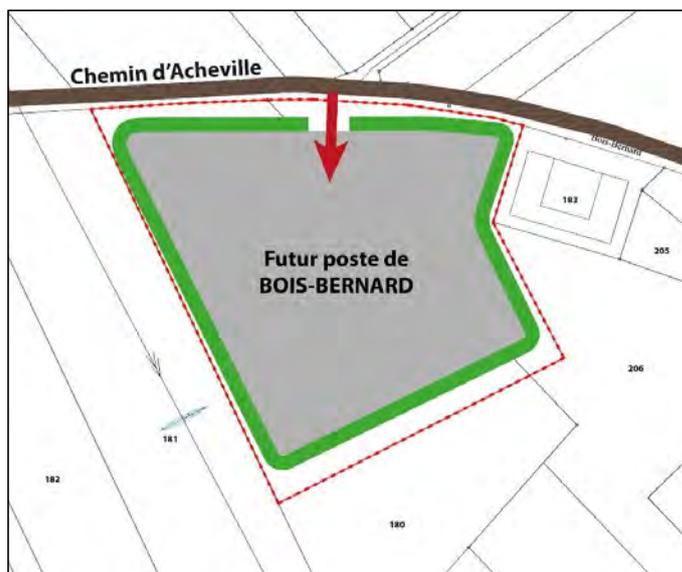
Une clôture de type treillis soudé sera construite tout autour du poste électrique. La végétalisation du poste contribuera à dissimuler cette clôture. De ce fait, l'aspect esthétique de celui-ci sera de moindre importance.

Les plantations seront constituées d'essences locales.



Profil de la double bande boisée

3. Schéma d'aménagement opposable



- Limite de la zone 1AUt
- ➔ Accès
- Zone d'aménagements paysagers

Les modifications apportées au dossier d'OAP apparaissent en vert dans le document.
La nouvelle OAP est annexée au présent dossier.

3.5. Rapport de présentation

Une mise à jour doit être apportée au rapport de présentation afin de prendre en compte les évolutions des différentes pièces du PLU.

Les éléments apparaissant en vert dans le document sont les propositions d'ajouts ou de modifications.

Le chapitre IV. *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du rapport de présentation a été mis à jour afin de tenir des évolutions du PADD. Les paragraphes « Renforcer le cœur de bourg en favorisant la densification et le renouvellement urbain », page 155 et « Préserver les paysages et assurer un cadre de vie de qualité aux habitants », page 159, et les cartes pages 156 et 160 ont été complétés.*

Dans le chapitre V. *Justification de la transcription au document graphique et des dispositions réglementaires, le bilan des surfaces des zones du PLU, pages 161 et 162 du rapport de présentation, a été mis à jour comme suit :*

	POS modifié 25/07/2014	Superficie au POS (ha)	Projet de révision de PLU 09/2017	Superficie au projet de PLU (ha)	Evolution en %
Zones urbaines denses, correspondant au centre-bourg de Bois-Bernard	UC	30,6	U	38,7	+ 21,3 %
Zones urbaines de faible densité, correspondant aux extensions urbaines du centre-bourg	UD	1,3			
Zones urbaines de très faible densité, habitat diffus	10UE	7,1	-	-	ns
Zones urbaines à vocation spécifique de logements de fonction (exploitation de carrières)	20UE	1,3	-	-	ns
Zones urbaines à vocation économique (exploitation de carrières)	<i>Voir infra :</i> 20NC	-	UE	9,3	ns
Zones urbaines à vocation spécifique d'activités hospitalières	10UH	4,3	UH	6,7	+ 55,8 %
Total Zones urbaines		44,6		54,8	+22,8 %
Zone d'urbanisation future à court terme et à vocation principale d'habitat	30NA	0,4	1AU	1,7	+325 %
Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	21NA	4,2	-	-	ns
Zone d'urbanisation future pour les activités hospitalières	22NAa 22NAb	2,4 3,1	-	-	ns
Zone d'urbanisation future à long terme	50NA	4,6	-	-	ns
Total Zones d'urbanisation future		14,7		1,7	-88,4 %
Zones agricoles protégées	10NC 10NCa	250,8 39,9	A	326,3	+ 12,2 %
Zone agricole à vocation d'exploitation de carrières	20NC	8,4	<i>Voir supra : UE</i>	-	ns
Total Zones agricoles		299,1		326,3	+ 9,1 %
Zones naturelles protégées	40ND	32,8	N	11,3	- 65,5 %
Zones naturelles à vocation sportive et de loisirs	40NDa	4,4	NI	2,2	- 50 %
Zones naturelles où sont autorisés l'implantation de bâtiments de stockage agricole	40NDb	0,7	-	-	ns
Total Zones naturelles		37,9		13,5	- 64,3 %
SUPERFICIE TOTALE :		396,3		396,3	

ns : non significatif, au regard de l'évolution du zonage

Le tableau montre une diminution de la consommation des espaces naturels et agricoles avec une baisse des surfaces consacrées au développement urbain : arrêt de l'étalement linéaire. Le total des surfaces des zones urbaines et à urbaniser représente donc 14,25% de la superficie communale contre 14,96% dans le document d'urbanisme précédent, au profit des zones agricoles +9,1%.

Tableau n°1 : Bilan des surfaces de zone, rapport de présentation actuellement en vigueur

	POS modifié 25/07/2014	Superficie au POS (ha)	Projet de révision de PLU 09/2017	Superficie au projet de PLU (ha)	Evolution en %
Zones urbaines denses, correspondant au centre-bourg de Bois-Bernard	UC	30,6	U	38,7	+ 21,3 %
Zones urbaines de faible densité, correspondant aux extensions urbaines du centre-bourg	UD	1,3			
Zones urbaines de très faible densité, habitat diffus	10UE	7,1	-	-	ns
Zones urbaines à vocation spécifique de logements de fonction (exploitation de carrières)	20UE	1,3	-	-	ns
Zones urbaines à vocation économique (exploitation de carrières)	<i>Voir infra :</i> 20NC	-	UE	9,3	ns
Zones urbaines à vocation spécifique d'activités hospitalières	10UH	4,3	UH	6,7	+ 55,8 %
Total Zones urbaines		44,6		54,8	+22,8 %
Zone d'urbanisation future à court terme et à vocation principale d'habitat	30NA	0,4	1AU	1,7	+325 %
Zone d'urbanisation future pour les activités économiques et équipements	21NA	4,2	1AUE	1,7	-59,5%
Zone d'urbanisation future pour les activités hospitalières	22NAa 22NAb	2,4 3,1	-	-	ns
Zone d'urbanisation future à long terme	50NA	4,6	-	-	ns
Total Zones d'urbanisation future		14,7		3,4	-76,9%
Zones agricoles protégées	10NC 10NCa	250,8 39,9	A	324,6	+11,7%
Zone agricole à vocation d'exploitation de carrières	20NC	8,4	<i>Voir supra : UE</i>	-	ns
Total Zones agricoles		299,1		324,6	+8,5%
Zones naturelles protégées	40ND	32,8	N	11,3	- 65,5 %
Zones naturelles à vocation sportive et de loisirs	40NDa	4,4	NI	2,2	- 50 %
Zones naturelles où sont autorisés l'implantation de bâtiments de stockage agricole	40NDb	0,7	-	-	ns
Total Zones naturelles		37,9		13,5	- 64,3 %
SUPERFICIE TOTALE :		396,3		396,3	

ns : non significatif, au regard de l'évolution du zonage

Le tableau montre une diminution de la consommation des espaces naturels et agricoles avec une baisse des surfaces consacrées au développement urbain : arrêt de l'étalement linéaire.

Le total des surfaces des zones urbaines et à urbaniser représente donc 14,69% de la superficie communale contre 14,96% dans le document d'urbanisme précédent, au profit des zones agricoles +8,5%.

Tableau n°2 : Bilan des surfaces de zone, projet de rapport de présentation

Dans le chapitre V.2. *Justification des limites de zones*, un paragraphe dédié à la zone 1AU a été ajouté page 169(bis).

La zone à urbaniser : secteur d'OAP : 1AU - Poste électrique de BOIS-BERNARD

La zone d'urbanisation future 1AU dédiée à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, doit permettre la création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts Enedis, dit poste de BOIS-BERNARD.

D'une superficie de 1,7 ha, elle est localisée le long du chemin d'Acheville, à l'ouest du bourg de Bois-Bernard, sur les parcelles n°ZA180 et ZA206.

La zone 1AU se situe en lieu et place du périmètre d'implantation du futur poste électrique de BOIS BERNARD. Ce site a été retenu en Instance locale de concertation (ILC) et se situe au sein de la zone optimale d'implantation définie par Enedis.

Principes d'aménagement

=> Accès
L'accès au site d'implantation du futur poste électrique de BOIS-BERNARD se fera depuis le Chemin d'Acheville, longeant la zone 1AU au nord.

=> Intégration paysagère
La zone 1AU, situé en bordure du chemin d'Acheville, est visible depuis cette route mais également depuis la route départementale n° 919 (situé à 300 m au sud du site) et qui relie les villes d'Arras et d'Hénin-Beaumont. Elle se localise en zone agricole ouverte, en périphérie du bourg de Bois-Bernard, à une centaine de mètres des premières habitations. Ainsi, le futur poste de BOIS-BERNARD qui sera implanté sur cette zone peut potentiellement perturber les perceptions et vues du paysage actuel.

Afin d'améliorer l'intégration du poste dans son environnement, les abords du poste devront être végétalisés en implantant des haies bocagères de mélanges libres composés d'arbres et d'arbustes champêtres.

--- Limite de la zone 1AU
→ Accès
■ Zone d'aménagements paysagers

Orientation d'aménagement (schéma opposable)

Dans le chapitre V.3. *Justification des dispositions réglementaire attachées au zonage*, le paragraphe présentant les occupations et utilisations du sols autorisées en zone à urbaniser a été complété comme suit (page 174) :

***Les zones à urbaniser**

La zone 1AU localise le secteur destiné à l'urbanisation future de la commune, elle est intégrée à l'opération d'aménagement et de programmation pour de l'habitat mixte. Il s'agit donc d'une zone destinée à l'habitat proposant de la mixité sociale et générationnelle (logements locatifs aidés, béguinage, lots libres).

Les dispositions des zones 1AU reprennent en majorité les dispositions de la zone urbaine. Du point de vue de la mixité fonctionnelle, il a été choisi d'interdire les commerces de détail dans la zone 1AU, les possibilités sont restreintes aux activités de bureau ou de services (coiffeur, psychologue, avocat ...) en tant qu'annexe ou partie de la construction principale à usage d'habitation, et dans la limite de 30% maximum de la surface totale de la construction à usage d'habitation. La volonté est donc de réserver cette zone d'aménagement à une vocation principale d'habitation.

La zone 1AU ayant été créée pour permettre l'implantation du poste électrique Enedis dit de BOIS-BERNARD, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans cette zone.

Dans le chapitre VI. *Incidences du projet sur l'environnement et mesures compensatoires*, un paragraphe a été ajouté dans la présentation des incidences du développement communal sur le milieu agricole afin de préciser l'incidence du futur poste électrique (page 186).

Rappel :

Le projet prévoit d'optimiser l'espace déjà urbanisé, soit développer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. L'urbanisation des dents creuses ne demandera pas de consommer ni espaces agricoles, ni espaces naturels. Ainsi il répond à l'un des objectifs du SCoT.

Ainsi afin protéger l'outil agricole, le projet communal s'engage dans une réduction de la consommation foncière agricole et naturelle à des fins d'habitat. Il a été constaté une

Plan Local d'Urbanisme – Rapport de présentation – p 185/193
Commune de Bois-Bernard

consommation de près de 2.56ha entre 1998 et 2009 (source SIGALE) soit une moyenne de 0.23ha/an. Il est de ce fait délicat d'estimer une baisse de cette consommation à une échelle très rurale. La consommation foncière de 1.73 ha que représente la zone 1AU sera associée aux rares dents creuses existantes, déjà en zone urbaine. Cela laisse envisager une consommation totale de 1.73ha entre 2015 et 2030 (échéance PLU), soit 0.12ha /an.

Il est à noter également que le poste source de transformation électrique prévu sur le territoire communal de Bois-Bernard est localisé sur des parcelles actuellement cultivées. Ce projet entraînera donc une consommation foncière de 1,7 ha d'espace agricole. Cependant, le site d'implantation de ce projet d'intérêt général a été choisi stratégiquement et profitera à l'intercommunalité, sa répercussion en terme de consommation foncière est donc diluée à une échelle intercommunal.

Enfin, le chapitre VI.2. *La consommation d'espaces liée au projet de territoire*, le tableau des surfaces de zones, page 192, a été mis à jour comme suit :

	POS modifié 25/07/2014	Superficie au POS (ha)	Projet de révision de PLU 09/2017	Superficie au projet de PLU (ha)	Evolution en %
Total Zones urbaines		44,6		54,8	+22,8 %
Total Zones d'urbanisation future		14,7		1,7	- 88,4 %
Total Zones agricoles		299,1		326,3	+ 9,1 %
Total Zones naturelles		37,9		13,5	- 64,3 %
SUPERFICIE TOTALE :		396,3		396,3	

Tableau n°3 : Surfaces de zone, rapport de présentation actuellement en vigueur

	POS modifié 25/07/2014	Superficie au POS (ha)	Projet de révision de PLU 09/2017	Superficie au projet de PLU (ha)	Evolution en %
Total Zones urbaines		44,6		54,8	+22,8 %
Total Zones d'urbanisation future		14,7		3,4	-76,9%
Total Zones agricoles		299,1		324,6	+8,5%
Total Zones naturelles		37,9		13,5	- 64,3 %
SUPERFICIE TOTALE :		396,3		396,3	

Tableau n°4 : Surfaces de zone, rapport de présentation actuellement en vigueur

Le nouveau rapport de présentation est annexé au présent dossier.



Commune de Bois-Bernard
Place de la Mairie
62320 Bois-Bernard